



FICHE D'IMPACT PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES

NOR : EINM1521975R

Intitulé des textes :

Projet d'ordonnance relatif aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur ;

Projet de décret portant application de l'ordonnance relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.



La présente ordonnance a pour objet de renforcer les garanties applicables aux porteurs de projet et de leur assurer un environnement plus sécurisé du point de vue des normes applicables. Elle est prise sur le fondement de l'article 9 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 qui autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à permettre à une autorité administrative d'accorder, à une personne qui le demande, une garantie consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet. La présente ordonnance a pour objet de renforcer les garanties applicables aux porteurs de projet et de leur assurer un environnement plus sécurisé du point de vue des normes applicables.

Le décret qui l'accompagne, pris en application de l'ordonnance précitée, a pour objet de définir ses modalités de mise en œuvre.

La présente fiche d'impact présente les sept mesures numérotées du 1° au 7°.

1°. Rescrit en matière d'affichage des prix.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Date d'établissement de la présente fiche (le cas échéant, date de sa dernière modification) : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE

Titre
Prise de position formelle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les professionnels quant à l'information sur les prix
Objectifs
<p>L'article 1^{er} de la présente ordonnance crée un article L.113-3-3 du code de la consommation qui met en place un dispositif de prise de position formelle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur l'information sur les prix pratiquée par les professionnels à l'égard des consommateurs. L'information sur les prix est, en effet, une obligation qui s'impose à l'ensemble des opérateurs commerciaux, quel que soit le secteur concerné, contrôlée et, depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, sanctionnée par la DGCCRF. Or, dans certaines circonstances, le prix ne peut pas être calculé à l'avance. C'est le cas par exemple de la fourniture d'un bien combinée à la fourniture d'une prestation de service dont le coût total sera fonction du nombre d'heures de travail nécessaires inconnu à l'avance.</p> <p>Aussi, en vertu du nouvel article L.113-3-3 du code de la consommation, l'administration pourra, sur demande écrite, précise et complète de la part de professionnels de bonne foi, apprécier le caractère lisible et compréhensible de l'information, l'adaptation au produit du procédé et support d'information choisi, ou encore la pertinence des raisons qui empêchent de calculer le prix à l'avance, et le caractère compréhensible du mode de calcul du prix. La prise de position formelle de l'administration l'engagera, et préservera le professionnel de toute sanction même en cas d'erreur d'appréciation de l'administration. La présente ordonnance fixe également les conditions dans lesquelles la garantie ainsi</p>

octroyée prend fin.

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Aucune pour les entreprises. Certes, le dispositif crée un formalisme administratif, une demande à adresser à l'administration, mais puisqu'il s'agit d'un dispositif non obligatoire, auquel ne souscrivent que les entreprises demandeuses, alors il n'y a pas à proprement parler de contrainte nouvelle.	Pour les entreprises demandeuses, le formulaire qui sera établi a vocation à simplifier la demande. Les formalités seront donc limitées. En cas de réponse garantie, l'entreprise sera préservée de toute sanction administrative.

Stabilité dans le temps Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : Code de la consommation
Date de la dernière modification : création d'un nouvel article au code de la consommation. Il vient compléter l'article L.113-3-2, créé lui par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, qui a instauré une sanction administrative en cas de manquement aux obligations en matière d'information sur les prix.

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE préciser	Application de la loi préciser	Conséquence d'une décision de justice préciser	Mesure non commandée par la norme supérieure préciser : simplification, retour d'expérience
Instauration d'un rescrit de l'administration intervenant à titre préventif, sur demande de l'entreprise, pour s'assurer de la conformité de ses pratiques en matière d'affichage des prix	Insertion d'un article L.113-3-3 dans le code de la consommation		Article 9 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux SANS OBJET Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total

Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Tous Secteurs d'activité					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises SANS OBJET Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers : SANS OBJET Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales : SANS OBJET Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) :				
SANS OBJET				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales : SANS OBJET



	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION :

SANS OBJET car mesures de clarification des modalités d'application des dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi relatives au temps partiel

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	

Justification des mesures	
----------------------------------	--

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Aucune pour les entreprises. Certes, le dispositif crée un formalisme administratif, une demande à adresser à l'administration, mais puisqu'il s'agit d'un dispositif non obligatoire, auquel ne souscrivent que les entreprises demandeuses, alors il n'y a pas à proprement parler de contrainte nouvelle.	pour les entreprises demandeuses, le formulaire qui sera établi a vocation à simplifier la demande. Les formalités seront donc limitées. En cas de réponse garantie, l'entreprise sera préservée de toute sanction administrative.
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		Sans objet
Impacts sur la production		Sans objet
Impacts sur le commerce et l'artisanat		Sans objet
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		Le dispositif devrait avoir pour conséquence directe une meilleure information du consommateur sur les prix des biens et des services. Indirectement, grâce à cette information, le consommateur exercera son choix entre les produits et services offerts et participera de ce fait à l'effectivité de la concurrence entre les entreprises.
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		Sans objet

Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			Sans objet
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			Sans objet
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales		
	Services déconcentrés	Pour l'administration cela crée une charge de travail supplémentaire par : l'instruction de demandes nouvelles, la notification de décisions favorables, ou défavorables, la vérification sur le terrain que les conditions du rescrit sont effectives et maintenues (que la situation réelle correspond à la situation décrite), le cas échéant la notification de l'abrogation de la garantie, la gestion des éventuels recours administratifs et contentieux.	
	Autres organismes administratifs	.	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	La mise en place d'un tel dispositif nécessite l'adoption de mesures de nature législative.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	oui, pour préciser les modalités concrètes de présentation des demandes, définir le formulaire de demande, préciser les modalités de notification des décisions.
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Néant
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Impact financier : évaluation impossible tout d’abord en raison du fait qu’il est impossible de cerner le nombre d’opérateurs concernés. Potentiellement, tous les opérateurs commercialisant un bien ou un service sont susceptibles d’être intéressés.

-Impact financier pour les entreprises : Le coût financier qu’ils auront à supporter sera celui de l’établissement de la demande. Grâce au formulaire de demande préétabli par l’administration, la démarche sera facilitée de sorte que la mise en œuvre du dispositif n’induisse pas de dépense significative pour les entreprises. En revanche, après obtention de la prise de position formelle, les entreprises sont assurées de ne pas subir la sanction administrative pouvant aller jusqu’à 3000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

- Impact financier pour l’administration centrale et déconcentrée : A contrario, l’Etat ne verra pas ces recettes potentielles abonder son budget. Là aussi, il est impossible de chiffrer le montant des sanctions administratives ainsi « éludées ». Si les constats des enquêteurs sont nombreux chaque année en matière d’affichage des prix (en moyenne 2 200 par an depuis 2011), ils portent plus souvent sur une absence totale d’information sur les prix que sur un défaut dans l’information. Il n’est donc pas possible de procéder à une évaluation financière à partir des constats de manquements/infractions des années précédentes.

Il est enfin difficile d’évaluer le coût administratif de la mesure à partir du moment où on ne peut pas estimer raisonnablement le nombre de demandes. L’instruction des demandes va alourdir la charge de travail dans une proportion qui ne peut être estimée. Le contrôle des entreprises ayant obtenu une position formelle aura également un impact sur la charge de travail des services déconcentrés, sans doute moindre dans la mesure où elle pourra être intégrée dès la programmation des enquêtes et couplée avec d’autres vérifications.

VII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)

2°. Création d'un mécanisme de pré-décision en matière de transfert d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) constitutives de droits réels.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des finances et des comptes publics.

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE

Titre
Création d'un mécanisme de pré-décision en matière de transfert d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) constitutives de droits réels.

Objectifs
<p>Le dispositif visé à l'article L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité, pour le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de transmettre son titre dans le cadre de mutations ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, et ce pour la durée de validité du titre restant à courir. Il est soumis à la délivrance préalable d'un agrément du repreneur par l'autorité administrative ayant, à l'origine, délivré ledit titre d'occupation.</p> <p>L'objectif du présent projet est d'instaurer un mécanisme de pré-décision par lequel une société exploitante pourrait demander à l'administration de lui indiquer si, au vu des éléments fournis, elle accordera l'agrément à un potentiel repreneur pour la durée de validité du titre restant à courir. Ce nouveau dispositif vise à renforcer la sécurité juridique des porteurs de projet, et notamment des sociétés à constituer qui, en vertu de l'actuelle rédaction de l'article L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, ne disposent pas encore de la capacité juridique pour demander le transfert à leur profit de l'autorisation d'occupation du domaine public.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Néant	Sécurisation juridique des entreprises pour la réalisation de leurs projets par l'obtention d'une pré-décision.

Stabilité dans le temps					
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes					
Texte modifié ou abrogé : Code général de la propriété des personnes publiques					
Date de la dernière modification : sans objet					
Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>

		nt UE <i>préciser</i>			
Création d'un mécanisme de pré-décision en matière de transfert d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) constitutives de droits réels.	Modification de l'article L. 2122-7 du CG3P		Article 9 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
SANS OBJET						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Tous Secteurs d'activité					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					

Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales :				
SANS OBJET				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) :				
SANS OBJET				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales : SANS OBJET					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION :

SANS OBJET car mesures de clarification des modalités d'application des dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi relatives au temps partiel.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire			
	Moyenne annuelle calculée sur 3 ans		
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	<p>Les impacts financiers ne sont pas chiffrables.</p> <p>Ce dispositif impose un formalisme administratif supplémentaire pour les opérateurs économiques puisqu'une demande de pré-décision peut être adressée à l'administration. Cela étant, la mise en œuvre de la pré-décision n'est que facultative. Aucune contrainte nouvelle ne pèse donc réellement sur les entreprises.</p> <p>Pour les entreprises, les impacts financiers semblent minimes puisque limités aux seuls frais d'établissement de la demande.</p>	<p>Le dispositif institué favorise les initiatives des porteurs de projets en renforçant leur sécurité juridique et en leur offrant une meilleure visibilité quant à la viabilité de leurs projets. Ce dispositif concerne potentiellement toutes les personnes envisageant de transférer leur titre pour la durée du titre restant à courir.</p>
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		Sans objet

Impacts sur la production			Sans objet
Impacts sur le commerce et l'artisanat			Sans objet
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées			Sans objet
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			Sans objet
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			Sans objet
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			Sans objet
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Les autorités administratives compétentes se verront attribuer une charge de travail supplémentaire relative à l'instruction des demandes nouvelles, à leur notification, à leur possible abrogation ainsi qu'à la gestion des recours contentieux. Les services qui ont délivré l'AOT devront ainsi instruire les demandes de pré-décisions. L'impact du dispositif est difficilement mesurable à ce stade, car il dépendra du choix que feront les personnes concernées d'user ou non de la faculté qui leur sera offerte de saisir l'administration.	
	Services déconcentrés		
	Autres organismes administratifs		

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	La mise en place d'un tel dispositif nécessite l'adoption de mesures de nature législative.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Néant
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Un décret en CE vient fixer les modalités d'application de la présente réforme, et insère deux nouveaux articles dans le CG3P (R. 2122-18-1, R. 2122-18-2).
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Néant

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Néant
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Néant
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Néant
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Non prévu



VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Ce dispositif impose un formalisme administratif supplémentaire pour les opérateurs économiques puisqu'une demande de pré-décision peut être adressée à l'administration. Cela étant, la mise en œuvre de la pré-décision n'est que facultative. Aucune contrainte nouvelle ne pèse donc réellement sur les entreprises.

A contrario, les autorités administratives compétentes se verront attribuer une charge de travail supplémentaire relative à l'instruction des demandes nouvelles, à leur notification, à leur possible abrogation ainsi qu'à la gestion des recours contentieux.

Les impacts financiers ne sont pas chiffrables. Pour les entreprises, les impacts financiers semblent minimes puisque limités aux seuls frais d'établissement de la demande.

VII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)



3°. Rescrit « Contrôle des structures » des exploitations agricoles

Ministère à l'origine de la mesure : ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Date d'établissement de la présente fiche : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE

Titre
Procédure de rescrit « contrôle des structures »

Objectifs
<p>Le contrôle des structures prévu aux articles L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime a pour objet de favoriser l'installation d'agriculteurs, ainsi que de renforcer la viabilité des exploitations, de limiter les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs, et de promouvoir certains systèmes d'exploitation alliant performance économique et environnementale.</p> <p>A cet effet, il soumet à autorisation administrative un certain nombre d'opérations de reprises de biens aux fins d'y exercer une activité agricole. Les opérations s'inscrivant dans une démarche de reprise de « biens de famille » sont, sous certaines conditions, soumises à un régime de déclaration préalable. Enfin, d'autres opérations peuvent être mises en œuvre librement.</p> <p>L'article L.331-7 du même code prévoit que l'autorité administrative peut infliger, après mise en demeure, une sanction administrative pécuniaire à une personne qui exploite une terre sans autorisation alors que celle-ci est requise.</p> <p>Dans le cadre de ce dispositif, le projet d'ordonnance met en œuvre l'habilitation prévue à l'article 9 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, en instituant une procédure de rescrit.</p> <p>Son objectif est de permettre à la personne qui envisage une reprise de biens aux fins d'y exercer une activité agricole de demander, en amont de la réalisation de son projet, si celui-ci nécessite soit une autorisation d'exploiter, soit une déclaration préalable, ou bien s'il peut être mis en œuvre librement, en vue d'obtenir une position formelle de l'administration qui le prémunira, le cas échéant, d'un changement d'interprétation ou d'appréciation l'exposant à la sanction pécuniaire prévue à l'article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<ul style="list-style-type: none"> Néant 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> renforcer la sécurité juridique des porteurs de projets en leur permettant de se prémunir contre le risque de sanction administrative ultérieure permettre à la personne qui envisage une opération de mise en valeur de disposer, le cas échéant bien en amont de sa réalisation, d'une meilleure visibilité sur les contraintes qui conditionnent sa réalisation, afin de faciliter et d'optimiser sa prise de décision.

Stabilité dans le temps

Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes

Texte modifié ou abrogé : Création d'un article L. 331-4-1 dans le code rural et de la pêche maritime

Date de la dernière modification : sans objet (nouveau dispositif)

Fondement juridique

Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
<p>- Institution d'une procédure facultative par laquelle une personne demande à l'administration si le projet qu'elle envisage est soumis au contrôle des structures.</p> <p>- Institution d'une garantie opposable à l'administration prémunissant le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de nature à l'exposer à une sanction administrative</p>	L331-4-1	Non	Oui Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 (art. 9)	Non	Simplification

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Sans objet		Sans objet
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Organisations professionnelles agricoles	A prévoir en septembre	Consultation sur les modalités de mise en œuvre du rescrit et sur le modèle de formulaire (avec possibilité de dématérialisation de la procédure)
Propriétaires ruraux		
Commissions consultatives		
Sans objet		Sans objet
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Groupements des directions départementales des territoires et régionales de l'agriculture	A prévoir en septembre	Dans le cadre du chantier relatif au contrôle des structures, un Groupe de travail « utilisateur » a été mis en place, associant les services agricoles déconcentrés (niveau régional et départemental). En même temps que le formulaire « demande d'autorisation d'exploiter », un formulaire « rescrit » sera donc à élaborer, avec une perspective de dématérialisation de la procédure et prise en compte de cette nouvelle procédure dans l'outil informatique de gestion et d'instruction des dossiers déposés dans le cadre du contrôle des structures.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		
		Sans objet
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		
		Sans objet

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Non concerné

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable
Gains et économies	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable
Impact net	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable	0	Non chiffrable

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					

	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable
Gains et économies	0	0	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable
Impact net	0	0	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)



	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable
Gains et économies	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable
Impact net	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles	Sans objet	0	Sans objet
Gains et économies	Sans objet	0	Sans objet
Impact net	Sans objet	0	Sans objet

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		Favorise les projets d'exploitation car: <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la sécurité juridique des opérateurs • Aide à la compréhension d'une réglementation complexe • Renforcement de la visibilité dont disposent les opérateurs pour la mise en œuvre de leurs projets • Gain de temps s'il est établi que le projet n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter • Réponse certaine permettant de limiter les contentieux ultérieurs
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		
Impacts sur la production		
Impacts sur le commerce et l'artisanat		
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		Cf. supra impact sur les entreprises (Sécurisation des projets de mise en valeur de terres agricoles)
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités		
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Des travaux sont engagés pour mettre en place une télé-procédure et un outil informatique auprès des DDT et DRAAF pour l'instruction et le suivi des dossiers déposés en matière de contrôle des structures, outil dont les fonctionnalités pourront s'étendre aux demandes de rescrit

	<p>Services déconcentrés</p>	<p>Les services devront instruire les demandes de rescrits. L'impact de la mesure n'est pas mesurable à ce stade, dans la mesure où il dépendra du choix que feront les personnes concernées d'user ou non de la faculté qui leur sera offerte de saisir l'administration. Mais en tout état de cause, une partie de ce travail d'instruction est déjà effectué dans les services dans le cadre de la « pré-instruction » des demandes d'autorisation à laquelle ils se livrent avant délivrance d'un récépissé.</p>	<p>La mise en place de nouveaux outils (supra) doit permettre aux services « d'absorber » sans difficulté majeure l'éventuelle charge de travail supplémentaire que représenterait l'instruction des demandes de rescrits.</p>
	<p>Autres organismes administratifs</p>		

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Non
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	- Décret d'application qui fixera notamment le délai imparti à l'administration pour prendre sa décision, les modalités de dépôt de la demande et les conditions de publication des réponses indiquant que l'opération projetée ne relève pas d'une autorisation
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Non

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Mise en place d'une télé-procédure
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Mise en place d'un outil informatique d'instruction à l'usage des services déconcentrés
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	



4°. Modernisation du rescrit social applicable au régime agricole.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 24/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Modernisation du rescrit social applicable au régime agricole

Objectifs
<p>Le projet de modification de l'article L.725-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif au rescrit social applicable au régime agricole s'inspire du projet de modification de l'article L.243-6-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit le rescrit applicable au régime général, sous réserve d'adaptations liées aux spécificités du régime de protection sociale agricole.</p> <p>Le projet prévoit que toutes les cotisations et contributions sociales contrôlées par les organismes de recouvrement pourront faire l'objet de demandes donnant lieu à des décisions de rescrit et ne renvoie donc plus à une liste limitative des cotisations et contributions sociales concernées.</p> <p>De plus, outre le cotisant ou le futur cotisant ayant la qualité d'employeur, le projet prévoit que son mandataire (avocat, expert-comptable), une organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale reconnue comme représentative pourront formuler une demande donnant lieu à une décision de rescrit. Dans le régime agricole, la procédure de rescrit social était également applicable à une seule catégorie de non-salariés agricoles, à savoir les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette spécificité est maintenue, tout en restant cohérente avec l'extension du champ personnel.</p> <p>Le projet de texte ci-joint vise à intégrer les « demandes complexes » à la procédure du rescrit social. Dans la pratique, les organismes de recouvrement sont aussi destinataires de demandes ne prenant pas la forme de demande faisant l'objet de décisions de rescrit. Le projet de texte vise à faire rentrer ce type de demande dans le cadre de la procédure de rescrit, dès lors qu'elle est considérée comme étant complète. À défaut d'être complète, l'organisme pourra se saisir de cette demande ou d'une demande ne respectant pas le formalisme du rescrit social en vue de la requalifier en une demande de rescrit.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Pas de contraintes nouvelles.	Sécurité juridique renforcée pour les employeurs de main-d'œuvre et les jeunes agriculteurs s'agissant de leurs cotisations sociales.

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : L.725-24 du Code rural et de la pêche maritime
Date de la dernière modification : article 39 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

Fondement juridique

Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
Extension du champ d'application du rescrit social	L.725-24 CRPM (modifié)		Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2013 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. (article 9)		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
		Sans Objet.
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
		Sans Objet.
Commissions consultatives		
		Sans Objet.
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Caisse Centrale MSA		Consultation à prévoir.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		Sans Objet.
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		Sans Objet.
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		Néant

Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	
--	--

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0	0

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	Chefs d'exploitation : jeunes agriculteurs	Employeurs de main d'œuvre	Avocat et expert-comptable	Organisations syndicales et patronales	Total
Régime agricole	7 800	195 000	Non chiffrable	Non chiffrable	202 800

Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	0	0	0	
Gains et économies	0	0	0	
Impact net	0	0	0	

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					



Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s’applique aux textes réglementaires (projets d’ordonnances, de décrets et d’arrêtés) soumis à étude d’impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l’exclusion des mesures de transposition d’une directive, d’application d’un règlement communautaire ou d’application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Ce projet est hors champ du moratoire puisqu’il est pris en application de l’article 9 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2013 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d’application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles	Néant		
Gains et économies	Néant		
Impact net	Néant		

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s’il s’agit d’un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d’impact.	
Mesures de simplification ou d’allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Néant.	
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Sans Objet.	
Impacts sur la production	Sans Objet.	
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Sans Objet.	
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	Sans Objet.	
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Sans Objet.	
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)	Sans Objet.	
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités	Sans Objet.	
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	Centralisation des demandes de rescrit social émanant des organisations syndicales et patronales représentatives.
	Services déconcentrés	Sans Objet.
	Autres organismes administratifs	Extension du rescrit existant. La mesure continue d'être mise en œuvre par les caisses de MSA.

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Pas de marge de manœuvre.
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Pas d'alternative.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

--	--

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

La mesure envisagée a vocation à étendre les droits des cotisants (employeurs de main-d'œuvre et jeunes agriculteurs).

Dans ces conditions, elle ne générera aucun coût ni aucune économie nouvelle.

Si 202 800 entreprises agricoles sont potentiellement concernées (7 800 jeunes agriculteurs et 195 000 employeurs de main-d'œuvre), il importe de noter qu'en application de la législation actuelle, les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié trois décisions de rescrit social en 2013.

Il semble difficile à ce stade de quantifier le nombre de demandes qui pourront donner lieu à des décisions de rescrit social agricole en application de cette mesure d'extension.

VIII. ANNEXE

L. 725-24 du code rural et de la pêche maritime actuelle

Les caisses de mutualité sociale agricole doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation au regard de la législation relative :

1° Au dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi prévu par les articles L. 741-5 et L. 741-16 ;

2° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;

3° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale ;

4° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de [l'article L. 741-10](#) du présent code ;

5° Aux exemptions d'assiette mentionnées au même article L. 741-10 ;

6° Aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations mentionnées à l'article [L. 242-1-4](#)

L. 725-24 du code rural et de la pêche maritime modifié

I. L'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole sous réserve des adaptations particulières suivantes :

1° Les organismes mentionnés au premier alinéa sont les caisses de mutualité sociale agricole ;

2° Le contrôle mentionné au troisième alinéa, est celui prévu aux articles L. 724-7 et L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Le rôle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale mentionné aux quatrième, dixième et dernier alinéas, est rempli par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

4° Le rapport mentionné au dernier alinéa est transmis aux ministres en charge de la sécurité sociale et de l'agriculture.

II. L'article L. 133-6-9 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole, à l'exception de son huitième alinéa et sous réserve des adaptations particulières suivantes :

1° Les organismes visés aux premier et neuvième alinéas sont les caisses de mutualité sociale agricole. Ils se prononcent de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant du régime de

;
7° Aux règles de déclaration et de paiement des cotisations prévues au présent chapitre.

Les caisses de mutualité sociale agricole doivent également se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relative à sa situation au regard des mesures d'exonération dont peuvent bénéficier les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles en vertu de [l'article L. 731-13](#).

La demande ne peut être adressée aux caisses lorsqu'un contrôle prévu aux articles [L. 724-7](#) et [L. 724-11](#) est engagé.

La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire.

Lorsqu'à l'issue du délai imparti, la caisse de mutualité sociale agricole n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Un cotisant affilié auprès d'une nouvelle caisse de mutualité sociale agricole suite à un changement de lieu d'exploitation peut se prévaloir d'une précédente décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Lorsque la caisse de mutualité sociale agricole entend modifier pour l'avenir sa décision, elle en informe le cotisant.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités

protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles, relative à sa situation au regard des mesures d'exonération dont peuvent bénéficier les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles en vertu de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime;

2° Le contrôle mentionné au septième alinéa, est celui prévu aux articles L. 724-7 et L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime ;

3° La caisse mentionnée au neuvième alinéa est la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.



d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. Ce décret peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.



5°. Modernisation du rescrit social.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Date d'établissement de la présente fiche : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Modernisation du rescrit social en application de l'article 9 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (ordonnance et décret en conseil d'état)

Objectifs
<p>L'article 9 de la loi du 20 décembre 2014 portant simplification de la vie des entreprises habilite le gouvernement à prendre toute mesure propre à développer le rescrit social. Le nombre de demandes de rescrits est en constante augmentation depuis 2010 : on observe une hausse de près de 80% du nombre de demandes entre 2010 et 2014.</p> <p>Les modifications apportées au rescrit s'appliquent aux cotisants du régime général, du régime agricole ainsi qu'au régime social des indépendants.</p> <p>La présente ordonnance apporte des aménagements au régime applicable au rescrit social existant dans la mesure où l'usage du rescrit reste en-deçà des objectifs escomptés. Aussi en vue de renforcer la sécurité juridique des cotisants, il apparaît opportun de simplifier le régime actuel en étendant son champ d'application matériel à l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Par ailleurs, le champ d'application personnel du rescrit est étendu aux organisations syndicales représentatives au niveau des branches professionnelles ainsi qu'aux avocats et experts-comptables. Enfin, les questions complexes rentrant dans le champ d'application du rescrit social peuvent désormais être requalifiées en rescrits. Le présent décret en conseil d'état précise les modalités d'application de cette nouvelle procédure.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	<p>Pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure sécurisation juridique (réponse formalisée, respect de délais, publication et opposabilité). - Extension du champ du rescrit social ouvert désormais aux questions portant sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales - Renforcement de l'accessibilité du dispositif pour les cotisants : possibilité pour un avocat ou un expert comptable de formuler une

	<p>demande de rescrit pour le compte d'un employeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des régimes de protection sociale complémentaire des entreprises grâce à l'utilisation du rescrit par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle. - Possibilité de dématérialiser la procédure
--	---

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Textes modifiés ou abrogés : articles L. 243-6-3, L. 133-6-9, R. 243-43-2, R. 133-30-11 du code de la sécurité sociale, articles L. 725-24 et R. 725-27 du code rural et de la pêche maritime, article D. 2261-3 du code du travail
Date des dernières modifications : <ul style="list-style-type: none"> - articles L. 243-6-3, L. 133-6-9 du CSS et article L. 725-24 du code rural modifiés par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - Articles R. 243-43-2 et R. 133-30-11 modifiés par décret n°2008-1537 du 30 décembre 2008 - Article R. 725-27 du code rural modifié par décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 - Article D. 2261-3 du code du travail modifié par décret n°2008-244 du 7 mars 2008

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE préciser	Application de la loi préciser	Conséquence d'une décision de justice préciser	Mesure non commandée par la norme supérieure préciser : simplification, retour d'expérience
<p>Conditions de recevabilité de la demande déposée (caractère sérieux et nouveau)</p> <p>Extension du champ matériel et personnel du dispositif</p> <p>Possibilité de requalification</p>	<p>Articles L. 243-6-3 et L. 133-6-9 du CSS</p> <p>Article L. 725-24 du code rural</p>		<p>Article 9 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises</p>		<p>Retour d'expérience : les organisations représentatives sont demandeuses d'une telle</p>

<p>du dispositif existant des questions complexes en rescrit social pour le régime général et le régime agricole, plus sécurisant.</p> <p>Allègement des délais pour le rescrit individuel.</p> <p>Sécurisation juridique renforcée pour le régime général et le régime agricole, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une notification valant accusé réception d'une demande complète. - Transmission de rescrit relatif à un accord collectif non étendu, en vue de son extension. <p>Recours direct devant le TASS pour contester les décisions prises par l'ACOSS et la CCMSA.</p>	<p>Articles R. 243-43-2 et R. 133-30-11 du CSS Article R. 725-27 du code rural</p>		<p>Article L. 243-6-3 du CSS</p>	<p>possibilité notamment dans des domaines sensibles et objets de contentieux importants (ex : en matière de protection sociale complémentaire). Ces dispositions répondent aux pistes d'amélioration identifiées par le Conseil d'Etat dans son rapport sur l'extension du rescrit.</p>
---	--	--	----------------------------------	--

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)		
MSA		
RSI		
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Direction Générale du Travail (DGT)		
Commission nationale de la négociation collective		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles					Pour les organismes de protection sociale : - gestion supplémentaire due au traitement des nouvelles demandes de rescrits	
Gains et économies		Sécurisation juridique générale Extension du champ des demandes de rescrit. Renforcement de l'accessibilité du dispositif pour les cotisants : possibilité pour un avocat ou un expert comptable de formuler une demande de rescrit pour le compte d'un employeur ; requalification possible d'une question complexe en rescrit Sécurisation des accords de protection sociale complémentaire : le financement des retraites et de la prévoyance a généré une régularisation en 2013 d'environ 40 M€ Le rescrit de branche permettra potentiellement de sécuriser ces montants pour les			Sécurisation du recouvrement des cotisations et contributions sociales.	

		entreprises.				
		Dématérialisation de la procédure : économies d'affranchissement				
		Limitation des contentieux grâce à l'opposabilité des rescrits et à la publication des rescrits à portée générale				
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (tous secteurs confondus)	En 2014, 30 % des demandes de rescrits émanent de TPE.	En 2014, 52% des demandes de rescrits émanent de PME.	En 2014, 15% des demandes de rescrits émanent d'entreprises comptant entre 250 et 2000 salariés.	En 2014, 3% des demandes de rescrits émanent d'entreprises comptant plus de 2000 salariés.	100 %
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					-

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					-

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				-

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					-

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				-

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP

Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					-

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure sécurisation juridique des entreprises (réponse formalisée, respect de délais, publication et opposabilité). - Amélioration de la lisibilité du dispositif : assiette cohérente et clairement identifiable. - Renforcement de l'accessibilité du dispositif pour les cotisants : afin de remédier à la crainte des employeurs d'être contrôlés à la suite d'un rescrit, il est possible pour un avocat ou un expert comptable de formuler une demande de rescrit pour le compte d'un employeur. Par ailleurs, il est aussi possible de requalifier des questions complexes en rescrit - Sécurisation des régimes de protection sociale complémentaire des entreprises pour le régime général et le régime agricole, grâce à l'utilisation du rescrit par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle. - Réduction des délais pour le rescrit individuel - Simplification de la procédure grâce à la dématérialisation <p>A l'instar des années précédentes, les TPE et PME représentent la grande majorité des entreprises demandeuses, soit 80% en 2014. Cela témoigne d'un besoin croissant de cette typologie d'entreprises en sécurisation juridique.</p>
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		Le rescrit améliore la sécurité et la stabilité juridiques des entreprises, permettant une meilleure visibilité sur le volume des cotisations et contributions de sécurité sociale. Il contribue donc à la santé financière des entreprises qui pourront investir dans des projets innovants et embaucher.
Impacts sur la production		
Impacts sur le commerce et l'artisanat		

Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées			
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Caisses centrales	Centralisation des demandes de rescrit émanant des organisations syndicales et professionnelles représentatives	
	Services déconcentrés		
	Organismes de protection sociale	Charge de gestion supplémentaire	Irrecevabilité des demandes qui ne soulèvent pas de problématique nouvelle ou qui sont dépourvues de caractère sérieux.

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	La modification de la procédure du rescrit fera l'objet d'une communication de la part des caisses nationales et d'informations mises à jour sur leurs sites internet.
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Impact de la mesure

Les principaux effets attendus de ces textes sont les suivants :

⇒ Pour les demandeurs :

La mesure permet d'apporter une plus grande sécurité juridique aux cotisants. En effet, lorsqu'un cotisant adresse une demande ayant pour objet de connaître l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale à son organisme de recouvrement, sans remplir toutes les conditions du rescrit, l'organisme de recouvrement pourra requalifier cette demande en rescrit. Celui-ci devra alors en informer le cotisant en lui précisant les conséquences de cette requalification, notamment en matière de garanties juridiques.

La possibilité de requalifier les questions complexes en rescrits permet également de promouvoir le rescrit social auprès des cotisants. En effet, seulement 519 demandes de rescrit ont été faites en 2014 contre 15 000 questions complexes. En volume, on peut estimer que sur 15 000 questions complexes en moyenne par an, un tiers d'entre elles entreront dans le champ du rescrit, soit une augmentation d'environ 5 000 rescrits par an, régime plus sécurisant pour les entreprises et leur assurant une plus grande stabilité et visibilité.

En outre, la mesure ouvre la possibilité pour les organisations professionnelles de branche d'employeurs et de salariés d'introduire des demandes de rescrits, notamment en amont de la conclusion d'accord de branche prévoyant la mise en place d'une protection sociale complémentaire. Cette possibilité permettra de mutualiser les demandes de la branche, de mieux assurer la diffusion de la doctrine juridique auprès des entreprises.

A titre d'exemple le financement des retraites et de la prévoyance, points sur lesquels il existe une demande forte de sécurisation juridique de la part des entreprises, a généré des redressements en 2013 à hauteur d'environ 40 M€ Représentant près d'un tiers des rescrits en 2014, le nombre de rescrits portant sur les thèmes de la retraite et de la prévoyance complémentaire a plus que quadruplé depuis 2011 et a été multiplié par huit depuis 2006. Cette hausse significative justifie la création d'un rescrit de branche. Sachant que 120 à 150 accords de branche sont signés chaque année au titre de la protection sociale complémentaire et de la retraite, et si on estime que la création d'un rescrit de branche pourra générer, la première année, 50% de demandes supplémentaires pour ces accords, 65 nouvelles demandes de rescrit pourraient être formulées dans le cadre du nouveau rescrit de branche.

En termes de procédures, les mesures réglementaires introduisent la possibilité d'une dématérialisation de la demande de rescrit, permettant ainsi de faciliter la procédure à différents niveaux (demande de rescrit, notification d'une modification de décision pour l'avenir, demande d'intervention). Toutefois, le cotisant conservera la possibilité d'adresser sa demande par écrit.

Concernant les délais de réponse de l'organisme de recouvrement, ces derniers ont été raccourcis dans le cas où la demande initiale du cotisant est complète à 3 mois maximum (au lieu de 5 mois auparavant).



Enfin, afin d'assurer une diffusion de la doctrine et l'harmonisation des pratiques des organismes de recouvrement, les décisions rendues ayant une portée générale feront l'objet d'une publicité sur un site internet accessible à tous.

⇒ Pour les organismes de sécurité sociale :

Le dispositif du rescrit ne constitue pas une innovation, son développement ne nécessitera donc pas de travaux de mise en œuvre opérationnels.

En 2014, les services de l'Urssaf ont traité 519 demandes de rescrit et 15 000 questions complexes. L'extension du champ d'application matériel et personnel du rescrit pourrait générer plus de 5 000 décisions par an, ce qui permettra de créer une doctrine juridique et d'harmoniser les pratiques des organismes de recouvrement.

VII. ANNEXE

Article L. 133-6-9	Article L. 133-6-9 modifié
<p>Dans les conditions prévues aux neuvième à douzième alinéas de l'article L. 243-6-3, le régime social des indépendants doit se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant de ce régime en application de l'article L. 611-1, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.</p> <p>Un rapport est réalisé chaque année sur les principales questions posées et les réponses apportées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle a été engagé en application de l'article L. 133-6-5.</p>	<p>Dans les conditions prévues aux neuvième à douzième alinéas de l'article L. 243-6-3, 1 Les organismes du régime social des indépendants doit doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant de ce régime en application de l'article L. 611-1, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.</p> <p>La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.</p> <p>Sauf pour les demandes donnant lieu à une décision d'acceptation tacite, lorsqu'à l'issue du délai imparti, l'organisme de recouvrement n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.</p> <p>La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées. Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.</p> <p>Un cotisant affilié auprès d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.</p> <p>Un rapport est réalisé chaque année sur les principales questions posées et les réponses apportées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle a été engagé en application de l'article L. 133-6-5 ou lorsqu'un contentieux en rapport avec cette</p>

<p>Le régime social des indépendants délègue aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, dans les matières pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation, le traitement de toute demande relative aux exonérations mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Ces organismes se prononcent dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières qui relèvent de leur compétence propre.</p> <p>Lorsque ces organismes, dans les matières mentionnées au quatrième alinéa, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 611-8, entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet aux organismes sa position quant à l'interprétation à retenir. Ceux-ci la notifient au demandeur dans le délai d'un mois de manière motivée, en indiquant les possibilités de recours.</p>	<p>demande est en cours.</p> <p>Le régime social des indépendants délègue aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, dans les matières pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation, le traitement de toute demande relative aux exonérations mentionnées au premier alinéa-ou</p> <p>Ces organismes se prononcent dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières qui relèvent de leur compétence propre.</p> <p>Lorsque ces organismes, dans les matières mentionnées au quatrième huitième alinéa, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 611-8, entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet aux organismes sa position quant à l'interprétation à retenir. Ceux-ci la notifient au demandeur dans le délai d'un mois de manière motivée, en indiquant les possibilités de recours.</p>
--	--

L. 243-6-3 CSS actuel	L. 243-6-3 CSS modifié
<p>Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative :</p> <p>1° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ; 2° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier ; 3° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 242-1 ; 4° Aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L. 242-1 ; 5° Aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations mentionnées à l'article L. 242-1-4 ; 6° Aux règles de déclaration et de paiement des cotisations</p>	<p>Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'une personne mentionnée au troisième alinéa du présent article posant une question nouvelle et non dépourvue de caractère sérieux d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale contrôlées par ces organismes. Cette procédure est également applicable aux cotisations et contributions sociales contrôlées en application de l'article L. 243-7 du présent code dès lors que leur assiette est identique à celle des cotisations et contributions mentionnées ci-dessus.</p> <p>1° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ; 2° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier ; 3° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 242-1 ; 4° Aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L. 242-1 ; 5° Aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations mentionnées à l'article L. 242-1-4 ;</p>

prévues au présent chapitre.

La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 a été engagé.

La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.

Sauf pour les demandes donnant lieu à une décision d'acceptation tacite, lorsqu'à l'issue du délai imparti, l'organisme de recouvrement n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a

~~6° Aux règles de déclaration et de paiement des cotisations prévues au présent chapitre.~~

Cette demande peut être formulée par un cotisant, un futur cotisant ou, pour le compte de celui-ci, par un avocat ou un expert-comptable.

La demande ~~du cotisant~~ ne peut être formulée **par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent** lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 a été engagé **ou lorsqu'un contentieux en rapport avec cette demande est en cours.**

Lorsqu'elle porte sur une application spécifique à la situation de la branche de dispositions du code de la sécurité sociale, la demande mentionnée au 1^{er} alinéa peut être formulée par une organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle. Par dérogation à l'alinéa premier, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale se prononce sur cette demande.

Toute demande susceptible d'entrer dans le champ d'application du présent article est réputée être faite dans ce cadre. Un décret en conseil d'Etat précise le contenu et les modalités de dépôt de cette demande. Si la demande est complète, elle est requalifiée par l'organisme en rescrit social et bénéficie du même régime juridique. Selon son appréciation, l'organisme peut se saisir d'une demande qui ne respecte pas le formalisme du rescrit social. Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent se saisir de demandes incomplètes et leur faire bénéficier des mêmes garanties.

~~La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.~~ **Un décret en Conseil d'Etat** peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.

Pour les demandes formulées en application du deuxième alinéa, Sauf pour les demandes donnant lieu à une décision d'acceptation tacite, lorsque l'organisme de recouvrement n'a pas notifié **sa décision** au demandeur **au terme d'un délai fixé par un décret en Conseil d'Etat,** il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

~~La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la~~

été appréciée n'ont pas été modifiées. Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.

Un cotisant affilié auprès d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Il en est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise.

Lorsque l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa décision, il en informe le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Celle-ci transmet à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir. Celui-ci la notifie au demandeur dans le délai d'un mois.

Un décret définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité.

~~législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées. Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.~~

Dans le cas où la demande est formulée par le cotisant ou son représentant, la décision lui est applicable. Si le cotisant appartient à une société commerciale au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et que la demande comporte expressément cette précision, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à cette même société dès lors que la situation dans laquelle se situe cette dernière est identique à celle sur le fondement duquel la demande a été formulée. Lorsque la demande est formulée en application du quatrième alinéa, la décision est applicable à toute entreprise de la branche souhaitant s'en prévaloir.

La décision est opposable pour l'avenir à l'ensemble des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

~~Un cotisant affilié auprès d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Il en est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise.~~

Lorsque l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa décision, il en informe le demandeur. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Celle-ci transmet à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir. ~~Celui-ci la notifie au demandeur dans le délai d'un mois.~~

Un décret **en conseil d'Etat** définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité.

Un rapport est réalisé chaque année par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les principales questions posées et les réponses apportées. Il est transmis au ministre en charge de

	la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
L. 243-6-1	L. 243-6-1 modifié
<p>Tout cotisant, confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale, a la possibilité, sans préjudice des autres recours, de solliciter l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne l'appréciation portée sur sa situation par les organismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4. Cette possibilité est ouverte également à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.</p> <p>A la suite de l'analyse du litige, l'agence centrale peut demander aux organismes d'adopter une position dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas conformés à cette instruction, l'agence centrale peut se substituer aux organismes pour prendre les mesures nécessaires</p>	<p>Tout cotisant, confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale, a la possibilité, sans préjudice des autres recours, de solliciter l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne l'appréciation portée sur sa situation par les organismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4. Cette possibilité est ouverte également à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce une société commerciale au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble.</p> <p>A la suite de l'analyse du litige, l'agence centrale peut demander aux organismes d'adopter une position dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas conformés à cette instruction, l'agence centrale peut se substituer aux organismes pour prendre les mesures nécessaires</p>

Article L. 725-24 du code rural actuel	Article L. 725-24 nouveau
<p>Les caisses de mutualité sociale agricole doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation au regard de la législation relative :</p> <p>1° Au dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi prévu par les articles L. 741-5 et L. 741-16 ;</p> <p>2° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;</p> <p>3° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale ;</p> <p>4° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 741-10 du présent code ;</p>	<p>I. L'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole sous réserve des adaptations particulières suivantes :</p> <p>1° Les organismes mentionnés au premier alinéa sont les caisses de mutualité sociale agricole ;</p> <p>2° Le contrôle mentionné au troisième alinéa, est celui prévu aux articles L. 724-7 et L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>3° Le rôle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale mentionné aux quatrième, dixième et dernier alinéas, est rempli par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;</p> <p>4° Le rapport mentionné au dernier alinéa est transmis aux ministres en charge de la sécurité sociale et de l'agriculture.</p> <p>II. L'article L. 133-6-9 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole, à l'exception de son huitième alinéa et sous réserve des adaptations</p>

5° Aux exemptions d'assiette mentionnées au même article L. 741-10 ;

6° Aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations mentionnées à l'article L. 242-1-4 ;

7° Aux règles de déclaration et de paiement des cotisations prévues au présent chapitre.

Les caisses de mutualité sociale agricole doivent également se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relative à sa situation au regard des mesures d'exonération dont peuvent bénéficier les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles en vertu de l'article L. 731-13.

La demande ne peut être adressée aux caisses lorsqu'un contrôle prévu aux articles L. 724-7 et L. 724-11 est engagé.

La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire.

Lorsqu'à l'issue du délai imparti, la caisse de mutualité sociale agricole n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondé sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Un cotisant affilié auprès d'une nouvelle caisse de mutualité sociale agricole suite à un changement de lieu d'exploitation peut se prévaloir d'une précédente décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Lorsque la caisse de mutualité sociale agricole entend modifier pour l'avenir sa décision, elle en informe le cotisant.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. Ce décret peut également prévoir les modalités suivant lesquelles certaines demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation tacite.

particulières suivantes :

1° Les organismes visés aux premier et neuvième alinéas sont les caisses de mutualité sociale agricole. Ils se prononcent de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant du régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles, relative à sa situation au regard des mesures d'exonération dont peuvent bénéficier les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles en vertu de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime;

2° Le contrôle mentionné au septième alinéa, est celui prévu aux articles L. 724-7 et L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime ;

3° La caisse mentionnée au neuvième alinéa est la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Article R. 133-30-11 actuel	R. 133-30-11 CSS nouvelle version
<p>I. - La demande du cotisant ou du futur cotisant mentionnée aux articles L. 133-6-9 et L. 133-6-10 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8, L. 641-1, L. 723-1 et L. 752-4, auprès desquels le cotisant est tenu de souscrire ses déclarations ou de s'affilier. Elle peut également être remise en main propre contre décharge. La demande doit comporter :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>2° Son numéro d'immatriculation s'il est déjà affilié aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8, L. 641-1, L. 723-1 et L. 752-4 ;</p> <p>3° Les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;</p> <p>4° Une présentation précise et complète de sa situation de fait, de nature à permettre à l'organisme d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>Le cotisant ne peut adresser sa demande à l'organisme dès lors que lui a été notifié l'avis prévu par le premier alinéa de l'article R. 243-59.</p> <p>II. - La demande est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, l'organisme n'a pas fait connaître au cotisant la liste des pièces ou des informations manquantes. L'organisme dispose d'un délai de trois mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier au cotisant sa réponse. Celle-ci est motivée et signée par le directeur ou le délégué de l'organisme.</p> <p>Lorsque la demande du cotisant concerne les conditions d'affiliation au régime social des indépendants, celui-ci se prononce sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 311-11.</p> <p>III. - Lorsqu'un organisme entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande</p>	<p>I.- La demande du cotisant ou du futur cotisant mentionnée à l'article L. 243-6-3 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception à l'organisme de recouvrement auprès duquel le cotisant le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations ou est tenu de s'affilier ou, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle peut également être remise en main propre contre décharge.</p> <p>La demande doit comporter :</p> <p>1° – Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 243-6-3, la demande est formulée par un cotisant, un futur cotisant ou, pour le compte de celui-ci, par un avocat ou un expert-comptable, elle comporte :</p> <p>1^a) Le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur;</p> <p>2^b) Son numéro d'immatriculation lorsque le demandeur est un cotisant il est déjà affilié au régime général de sécurité sociale ;</p> <p>3^c) Les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ; ainsi qu'une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>4° Une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>Les personnes mentionnées au deuxième alinéa cotisant ne peuvent adresser leur demande à l'organisme de recouvrement dès lors que lui a été notifié l'avis prévu par le premier alinéa de l'article R. 243-59.</p> <p>2° Lorsqu'en application du quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale, la demande est formulée par une organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, elle comporte :</p> <p>a) le nom et l'adresse de l'organisation ;</p>

présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 133-6-9, sa nouvelle décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est motivée et précise au cotisant :

1° Les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision ;

2° La faculté prévue à l'article L. 133-6-9 de saisir à fin d'intervention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Caisse nationale du régime social des indépendants dans les trente jours suivant la notification de la décision.

IV. - La demande d'intervention adressée par le cotisant à la Caisse nationale du régime social des indépendants est réputée complète si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, la Caisse nationale n'a pas fait connaître au cotisant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces ou informations manquantes. La demande d'intervention complète fait l'objet par la caisse nationale d'un accusé de réception. Cet accusé mentionne les délais fixés par le V du présent article.

V. - Les délais de recours prévus à l'article R. 142-1 sont interrompus si la Caisse nationale du régime social des indépendants est saisie par une demande complète dans le délai fixé au 2° du III.

La demande d'intervention présentée à la caisse nationale n'a pour effet ni d'interrompre ni de suspendre les délais de prescription. La caisse nationale dispose d'un délai de quarante jours, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer à l'organisme la position quant à l'interprétation à retenir et la transmettre pour information au cotisant.

Si, avant cette transmission, le cotisant présente une réclamation, devant la commission de recours amiable, contre la nouvelle décision prise par l'organisme, sa demande d'intervention de la caisse nationale devient caduque.

L'organisme notifie au cotisant la position prise par la caisse nationale dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

b) une présentation précise et complète des dispositions du projet de convention, de l'accord collectif, des dispositions de la convention ou d'accord collectif de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.

L'organisme de recouvrement ou, le cas échéant, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, peuvent requalifier la demande en rescrit. Ils en informent le demandeur et lui indiquent les garanties en application des dispositions de l'article L. 243-6-3 dont il bénéficie à ce titre.

II.- La demande est réputée complète **dès sa réception** ~~sauf~~ si, dans un délai de ~~trente~~ **vingt** jours à compter de sa réception, l'organisme de recouvrement ~~n'a pas~~ fait connaître au ~~demandeur~~ ~~cotisant~~ la liste des pièces ou des informations manquantes- **par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. A réception de ces pièces ou informations, l'organisme notifie au demandeur, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, que la demande est complète. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois, la demande est réputée caduque.**

Dans le cas d'une demande introduite par un cotisant, futur cotisant, avocat ou expert-comptable, ~~l'~~ l'organisme de recouvrement dispose d'un délai de trois mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier au ~~cotisant~~ **demandeur** sa réponse.

Dans le cas d'une demande formulée par une organisation professionnelle ou syndicale reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quatre mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier à l'organisation professionnelle ou syndicale sa réponse.

Lorsque la demande est formulée en application du quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3 sur une convention ou un accord collectif déposé et non étendu, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale informe le ministre compétent pour l'extension de cette demande. Elle informe le ministre de la réponse apportée à l'organisation.

~~Celle-ci~~ **La réponse de l'organisme de recouvrement ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est motivée et signée par son directeur ou son délégué.**

III.- Lorsqu'un organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 243-6-3, **cette nouvelle décision, notifiée au demandeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception** ~~lettre recommandée avec demande d'avis de réception~~, est motivée et précise au ~~cotisant~~ :

1° Les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision ;

2° La faculté de saisir à fin d'intervention, par **tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception** ~~lettre recommandée avec demande d'avis de réception~~, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans ~~les trente jours~~ **le mois** suivant la notification de la décision ;

3° Les dispositions prévues par le ~~VI~~ **IV** du présent article.

Dans le cadre d'une demande introduite par une organisation professionnelle ou syndicale, lorsque l'agence centrale des organismes de sécurité sociale entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 243-6-3, sa nouvelle décision, notifiée au demandeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, est motivée et précise les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision.

IV.-La demande d'intervention adressée par le ~~cotisant~~, **futur cotisant, avocat ou expert-comptable** à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est réputée complète si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'Agence n'a pas fait connaître au ~~cotisant~~ **demandeur, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception** ~~lettre recommandée avec demande d'avis de réception~~, la liste des pièces ou informations manquantes.

La demande d'intervention complète fait l'objet par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une **notification** ~~accusé de réception~~. ~~Cet accusé mentionne~~ **mentionnant** les délais fixés par les troisième et cinquième alinéas du ~~VI~~ **V** du présent article.

V.- **Dans le cas de demande introduite par un cotisant, futur cotisant, avocat ou expert-comptable,** ~~↳~~ les délais de recours prévus à l'article R. 142-1 sont interrompus si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est saisie par une demande complète dans le délai fixé au 2° du ~~IV~~ **III** du présent article. La demande d'intervention présentée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a pour effet ni d'interrompre ni de suspendre les délais de prescription.

	<p>L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quarante jours, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir et la transmettre pour information au cotisant. Si avant cette transmission, le cotisant présente une réclamation, devant la commission de recours amiable, contre la nouvelle décision prise par l'organisme de recouvrement, sa demande d'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale devient caduque.</p> <p>L'organisme de recouvrement notifie au cotisant la position prise par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de sa réception.</p> <p>VI.- Les recours formés contre les décisions prises par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application des dispositions du présent article relèvent du contentieux général de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-1.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 142-1 ne sont pas applicables à ces recours.</p> <p>VII.- L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale publie, après les avoir rendues anonymes, une sélection des décisions prises par elle ou par les organismes de recouvrement en application de l'article L. 243-6-3 et qui présentent une portée générale.</p>
--	---

R. 243-43-2 CSS actuel	R. 243-43-2 CSS nouvelle version
<p>I.-La demande du cotisant ou du futur cotisant mentionnée à l'article L. 243-6-3 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'organisme de recouvrement auprès duquel le cotisant est tenu de souscrire ses déclarations ou est tenu de s'affilier. Elle peut également être remise en main propre contre décharge.</p> <p>La demande doit comporter :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur ;</p> <p>2° Son numéro d'immatriculation lorsqu'il est déjà affilié au régime général de sécurité sociale ;</p> <p>3° Les indications relatives à la législation au regard de</p>	<p>I.- La demande mentionnée à l'article L. 243-6-3 est adressée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception à l'organisme de recouvrement auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations ou est tenu de s'affilier ou, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 243-6-3, la demande est formulée par un cotisant, un futur cotisant ou, pour le compte de celui-ci, par un avocat ou un expert-comptable, elle comporte :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur;</p> <p>2° Son numéro d'immatriculation lorsque le demandeur ou le cotisant pour le compte duquel est formulé la demande est déjà affilié au régime général de sécurité sociale ;</p> <p>3° Les indications relatives à la législation au regard de</p>

<p>laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;</p> <p>4° Une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>Le cotisant ne peut adresser sa demande à l'organisme de recouvrement dès lors que lui a été notifié l'avis prévu par le premier alinéa de l'article R. 243-59.</p> <p>II.-La demande est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, l'organisme de recouvrement n'a pas fait connaître au cotisant la liste des pièces ou des informations manquantes.</p>	<p>laquelle il demande que sa situation soit appréciée ainsi qu'une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>Les personnes mentionnées au deuxième alinéa ne peuvent adresser leur demande à l'organisme de recouvrement dès lors que lui a été notifié l'avis prévu par le premier alinéa de l'article R. 243-59.</p> <p>Lorsqu'en application du quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale, la demande est formulée par une organisation professionnelle d'employeurs ou une organisation syndicale de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, elle comporte :</p> <p>1° le nom et l'adresse de l'organisation ;</p> <p>2° une présentation précise et complète des dispositions du projet de convention ou d'accord collectif, ou des dispositions de la convention ou de l'accord collectif de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>L'organisme de recouvrement ou, le cas échéant, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, peuvent requalifier la demande en rescrit. Ils en informent le demandeur et lui indiquent les garanties en application des dispositions de l'article L. 243-6-3 dont il bénéficie à ce titre.</p> <p>II.- La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception, l'organisme de recouvrement a fait connaître au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes. par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. A réception de ces pièces ou informations, l'organisme notifie au demandeur, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, que la demande est complète. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois, la demande est réputée caduque.</p> <p>Dans le cas d'une demande introduite par un cotisant, futur cotisant, avocat ou expert-comptable, l'organisme de recouvrement dispose d'un délai de trois mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier au demandeur sa réponse.</p> <p>Dans le cas d'une demande formulée par une organisation professionnelle ou syndicale reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, l'Agence centrale</p>
---	--

L'organisme de recouvrement dispose d'un délai de trois mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier au cotisant sa réponse. Celle-ci est motivée et signée par son directeur ou son délégué.

III.-Lorsqu'un organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 243-6-3, sa nouvelle décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est motivée et précise au cotisant :

1° Les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision ;

2° La faculté de saisir à fin d'intervention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les trente jours suivant la notification de la décision ;

3° Les dispositions prévues par le VI du présent article.

IV.-La demande d'intervention adressée par le cotisant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est réputée complète si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'Agence n'a pas fait connaître au cotisant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces ou informations manquantes.

La demande d'intervention complète fait l'objet par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'un accusé de réception. Cet accusé mentionne les délais fixés par les troisième et cinquième alinéas du VI du présent article.

des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quatre mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier à l'organisation professionnelle ou syndicale sa réponse.

Lorsque la demande est formulée en application du quatrième alinéa de l'article L. 243-6-3 sur une convention ou un accord collectif déposé et non étendu, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale informe le ministre compétent pour l'extension de cette demande. Elle informe le ministre de la réponse apportée à l'organisation.

La réponse de l'organisme de recouvrement ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est motivée et signée par son directeur ou son délégué.

III.- Lorsqu'un organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 243-6-3, cette nouvelle décision, notifiée au demandeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, est motivée et précise :

1° Les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision ;

2° La faculté de saisir à fin d'intervention, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le mois suivant la notification de la décision ;

3° Les dispositions prévues par le IV du présent article.

Dans le cadre d'une demande introduite par une organisation professionnelle ou syndicale, lorsque l'agence centrale des organismes de sécurité sociale entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 243-6-3, sa nouvelle décision, notifiée au demandeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, est motivée et précise les voies et délais de recours contre cette nouvelle décision.

IV.-La demande d'intervention adressée par le cotisant, futur cotisant, avocat ou expert-comptable à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est réputée complète si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'Agence n'a pas fait connaître au demandeur, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, la liste des pièces ou informations manquantes.

La demande d'intervention complète fait l'objet par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une notification mentionnant les délais fixés par les troisième et cinquième alinéas du V du présent article.

<p>V.-Les délais de recours prévus à l'article R. 142-1 sont interrompus si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est saisie par une demande complète dans le délai fixé au 2° du IV du présent article. La demande d'intervention présentée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a pour effet ni d'interrompre ni de suspendre les délais de prescription. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quarante jours, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir et la transmettre pour information au cotisant.</p> <p>Si avant cette transmission, le cotisant présente une réclamation, devant la commission de recours amiable, contre la nouvelle décision prise par l'organisme de recouvrement, sa demande d'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale devient caduque.</p> <p>L'organisme de recouvrement notifie au cotisant la position prise par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de sa réception.</p>	<p>V.- Dans le cas de demande introduite par un cotisant, futur cotisant, avocat ou expert-comptable, les délais de recours prévus à l'article R. 142-1 sont interrompus si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est saisie par une demande complète dans le délai fixé au 2° du III du présent article. La demande d'intervention présentée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a pour effet ni d'interrompre ni de suspendre les délais de prescription. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quarante jours, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir et la transmettre pour information au cotisant.</p> <p>Si avant cette transmission, le cotisant présente une réclamation, devant la commission de recours amiable, contre la nouvelle décision prise par l'organisme de recouvrement, sa demande d'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale devient caduque.</p> <p>L'organisme de recouvrement notifie au cotisant la position prise par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de sa réception.</p> <p>VI.- Les recours formés contre les décisions prises par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application des dispositions du présent article relèvent du contentieux général de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-1.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 142-1 ne sont pas applicables à ces recours.</p> <p>VII.- L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale publie, après les avoir rendues anonymes, une sélection des décisions prises par elle ou par les organismes de recouvrement en application de l'article L. 243-6-3 et qui présentent une portée générale.</p>
--	--

Article R. 725-27 du code rural actuel	R. 725-27 nouvelle version
<p>I.-La demande mentionnée à l'article L. 725-24 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole auprès de laquelle le cotisant est tenu de souscrire ses déclarations ou est tenu de s'affilier. Elle peut également être remise en main propre contre décharge.</p> <p>La demande doit comporter :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité</p>	<p>I. L'article R.243-43-2 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole sous réserve des adaptations particulières suivantes :</p> <p>1° les organismes de recouvrement sont les caisses de mutualité sociale agricole ;</p> <p>2° la référence à l'article L.243-6-3 est remplacée par la référence au I. de l'article L.725-24 du code rural et de la pêche maritime ;</p>

<p>d'employeur ou du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;</p> <p>2° Son numéro d'immatriculation ;</p> <p>3° Les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;</p> <p>4° Une présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.</p> <p>Le cotisant ne peut adresser sa demande à la caisse de mutualité sociale agricole dès lors que lui a été notifié l'avis prévu par l'article R. 724-7.</p> <p>II.-La demande est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, l'organisme de recouvrement n'a pas fait connaître au cotisant la liste des pièces ou des informations manquantes.</p> <p>La caisse de mutualité sociale agricole dispose d'un délai de trois mois, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour notifier au cotisant sa réponse. Celle-ci est motivée et signée par son directeur ou son délégué.</p> <p>III.-Lorsqu'un organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir une décision explicite prise à la suite d'une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 725-24, sa nouvelle décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précise au cotisant les voies et délais de recours contre cette décision.</p> <p>IV.-Sur proposition du directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole faite chaque année avant le 31 mars, le ministre chargé de l'agriculture publie au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, après les avoir rendues anonymes, une sélection des décisions prises par les caisses de mutualité sociale agricole en application de l'article L. 725-24 et qui présentent une portée générale.</p>	<p>3° le rôle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est rempli par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;</p> <p>4° le régime mentionné au quatrième alinéa est le régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles</p> <p>5° la référence à l'article R.243-59 au sixième alinéa est remplacée par la référence à l'article R.724-7 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>II. L'article R.133-30-11 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole à l'exception de son septième alinéa et sous réserve des adaptations particulières suivantes:</p> <p>1° les organismes sont les caisses de mutualité sociale agricole ;</p> <p>2° la référence aux articles L.133-6-9 et L.133-6-10 est remplacée par la référence au II. de l'article L.725- 24 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>3° le rôle de la caisse nationale du régime social des indépendants est rempli par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;</p> <p>5° la référence à l'article R.243-59 au sixième alinéa est remplacée par la référence à l'article R.724-7 du code rural et de la pêche maritime. »</p>
---	--

Article D. 2261-3 du code du travail	Article D. 2261-3 nouvelle version
Lorsqu'un arrêté d'extension ou d'élargissement est envisagé, il est précédé de la publication au Journal officiel de la République française d'un avis. Cet avis invite les organisations et personnes intéressées à faire	Lorsqu'un arrêté d'extension ou d'élargissement est envisagé, il est précédé de la publication au Journal officiel de la République française d'un avis. Cet avis invite les organisations et personnes intéressées à faire connaître

connaître leurs observations. Il indique le lieu où la convention ou l'accord a été déposé et le service auprès duquel les observations sont présentées.

Les organisations et les personnes intéressées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis pour présenter leurs observations.

leurs observations. Il indique le lieu où la convention ou l'accord a été déposé et le service auprès duquel les observations sont présentées.

Les organisations et les personnes intéressées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis pour présenter leurs observations.

Lorsqu'une demande est formulée en application de l'alinéa 4 de l'article L. 243-6-3 du Code de la sécurité sociale, elle suspend toute procédure d'extension.

Si l'organisation ayant présenté la demande de rescrit est différente de celle ayant présenté la demande d'extension, le ministre compétent informe cette dernière de la suspension de la procédure d'extension. Il lui communique la réponse de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

L'organisation ayant présenté la demande d'extension dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification de la réponse de l'agence centrale ou la communication faite par le ministre compétent pour faire connaître si elle maintient sa demande d'extension.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée maintenue.



6°. Rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE

Titre
Rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Objectifs
<p>La présente ordonnance prévoit que les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L.2242-5-1 du code du travail pourront demander à l'administration du travail de se prononcer sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-5-1.</p> <p>La réponse établissant la conformité lie l'autorité administrative pour l'application de la pénalité prévue à l'article L. 2245-5-1 pendant la durée de validité de l'accord collectif ou du plan d'action.</p> <p>Cette mesure vise ainsi à faciliter à l'entreprise la réponse aux exigences demandées par l'article 16 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'interdiction de soumission aux marchés publics en cas de non-respect de l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail.</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Néant	Sécurisation juridique des entreprises vis-à-vis de la pénalité financière (possibilité de se prévaloir du rescrit en cas de contrôle ultérieur)

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : Code du travail – création L. 2242-5-2
Date de la dernière modification : sans objet (création d'un nouvel article)

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>

		nt UE <i>préciser</i>			
Instauration d'un rescrit de l'administration intervenant à titre préventif, sur demande de l'entreprise, pour s'assurer de la conformité de son accord, ou, à défaut, de son plan d'action aux obligations légales et réglementaires en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Insertion d'un article L. 2242-5-2		Article 9 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Néant		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Néant		
Commissions consultatives		
Commission nationale de la négociation collective (CNNC)		Consultation de la CNNC – date à déterminer
Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP)		Consultation du CSEP – date à déterminer
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Néant		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Néant		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Néant		
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		Néant

Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Néant
--	-------

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
<u>SANS OBJET</u>						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Tous Secteurs d'activité					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
<u>SANS OBJET</u>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers :					
<u>SANS OBJET</u>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					

Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales :				
<u>SANS OBJET</u>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales :					
<u>SANS OBJET</u>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) :				
<u>SANS OBJET</u>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) :					
<u>SANS OBJET</u>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales : SANS OBJET					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION :

SANS OBJET car mesures de clarification des modalités d'application des dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi relatives au temps partiel

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire			
	Moyenne annuelle calculée sur 3 ans		
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	RAS
Destinataires	RAS
Justification des mesures	RAS

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Sans objet	Le rescrit est un instrument de sécurité juridique majeur puisqu'il prémunit pour un temps limité son titulaire contre la sanction administrative d'un manquement à ses obligations légales ou réglementaires. En effet, la position formelle de l'administration est opposable à l'occasion d'éventuels futurs contrôles.
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Sans objet	Sans objet
Impacts sur la production	Sans objet	Sans objet
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Sans objet	Sans objet
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	Sans objet	Sans objet
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Sans objet	Sans objet

<p>Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'instauration de ce nouveau rescrit, sur demande de l'entreprise, permet de donner plus de visibilité à l'action des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p>	
<p>Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle</p>	<p>Administrations centrales</p>	<p>Le rescrit constitue une décision administrative susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. L'autorité administrative étant le DIRECCTE, le recours hiérarchique devra être exercé devant le ministre et sera instruit par les services centraux de la direction générale du travail. Le volume prévisionnel de ces recours est estimé à environ 80 par an. Enfin, une évolution du système d'information existant doit être mise en œuvre pour permettre une information de chacun des acteurs internes concernés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Services déconcentrés</p>	<p>Ce dispositif introduit une charge nouvelle par la création d'une décision administrative, qu'il conviendra d'instruire et de notifier, et dont le volume annuel est estimé à près de 2 000 par an (cf. ci-dessous s'agissant de la méthodologie adoptée). En outre, le dispositif du rescrit nécessitera une refonte des procédures internes assurant toute l'information nécessaire à un traitement cohérent du dossier sur le territoire national.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Autres organismes administratifs</p>	<p>Le juge administratif aura à connaître des recours contentieux dirigés contre les décisions de l'administration.</p>	<p>Sans objet</p>

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	La mise en place d'un tel dispositif nécessite l'adoption de mesures de nature législative.
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Les instruments volontaires existants jusqu'à maintenant étaient inefficaces.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	Néant

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Entreprises de 50 salariés et plus (i.e. les entreprises concernées par la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-5-1)
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Néant
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Les dispositions de l'ordonnance ne sont applicables qu'aux accords et plans d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes déposés auprès de l'autorité administrative postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Néant
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Information des entreprises via les DIRECCTE
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Formations, FAQ
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Néant
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Non prévu

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

1. Description du mécanisme de la pénalité financière « 1% égalité »

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, complétée par la loi n°2012-1189 portant création des emplois d'avenir, a institué, une pénalité financière concernant les entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne sont pas couvertes par un accord collectif d'entreprise ou, à défaut d'accord, un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle. Cette pénalité peut atteindre un maximum de 1 % des rémunérations et gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés.

L'employeur ne peut recourir à l'élaboration d'un plan d'action unilatéral, pour s'exonérer de la pénalité financière, qu'à défaut d'accord collectif relatif à l'égalité professionnelle. Dans les entreprises de 300 salariés, l'échec des négociations doit être attesté par un procès-verbal de désaccord. Celui-ci doit alors être transmis à l'autorité administrative en même temps que le plan d'action de l'employeur.

L'accord ou le plan d'action doit contenir des objectifs de progression, des actions permettant de les atteindre ainsi que des indicateurs de suivi chiffrés.

L'accord ou le plan d'action doit traiter 3 ou 4 (selon la taille de l'entreprise) des 8 domaines d'actions suivants : embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, rémunération effective, articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. A signaler que le domaine de la rémunération doit obligatoirement être traité.

Deux cas de figure peuvent se présenter à l'occasion d'un contrôle de l'inspection du travail :

- Existence d'un accord ou d'un plan d'action conforme aux obligations légales et réglementaires : dans ce cas, l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations en matière d'égalité professionnelle F/H et ne peut faire l'objet d'une pénalité.

- Accord / plan d'action non conforme ou absence d'accord ou de plan d'action :

A l'occasion d'un contrôle, l'entreprise qui n'a pas conclu d'accord, ni, à défaut, élaboré de plan d'action sur l'égalité professionnelle F/H ou l'entreprise dont l'accord / plan n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est mise en demeure par l'inspection du travail de combler cette carence dans les six mois. A la fin du processus de mise en demeure, si l'entreprise n'a pas régularisé sa situation, le DIRECCTE peut, sur la base des éléments transmis par l'inspecteur du travail, fixer le taux de la pénalité.

La procédure conduisant à la sanction vise ainsi à donner le temps à l'entreprise de se mettre en conformité et permet également le respect du dialogue contradictoire obligatoire en matière de sanction administrative ainsi que le principe de proportionnalité (droit de réponse des entreprises, prise en compte des motifs de défaillance éventuels, etc.).

2. Focus sur l'activité conventionnelle et l'activité des services de contrôle

Au 15 janvier 2015, 8229 accords ou plans d'action ont été déposés depuis le 1^{er} janvier 2013 soit une moyenne de 330 textes par mois sur la période. A noter une activité conventionnelle relativement

importante en Ile-de-France puisque la région concentre 25% du total des accords et plans d'action déposés. En termes de couverture, près de 80% des salariés des entreprises de plus de 1 000 salariés sont couverts par un accord sur l'égalité professionnelle ou, à défaut, un plan d'action. Ce chiffre est de 69% pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés et de 32% pour les 50 à 300.

1398 mises en demeure ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier 2013 : 87% des mises en demeure portent sur l'absence d'accord ou de plan d'action, 13% sur la non-conformité du texte. 51% des mises en demeure ont permis une régularisation de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations, sans engagement de la pénalité. Ce taux global est plus important lorsqu'il s'agit d'une mise en demeure pour non conformité (82,5%) que lorsqu'elle se justifie par une absence d'accord ou de plan d'action (46%).

Au total, 47 pénalités financières ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier 2013, 36 pour absence d'accord ou de plan d'action, 11 pour non-conformité.

28% des pénalités prononcées ont fait l'objet d'un recours hiérarchique.

3. Méthodologie retenue pour évaluer l'impact de la mise en place d'un dispositif de rescrit en matière d'égalité professionnelle F/H

La présente ordonnance permettra de sécuriser juridiquement les entreprises au regard de l'application de la pénalité prévue à l'article L.2242-5-1 du code du travail.

- Selon les éléments chiffrés portant sur les années 2013 et 2014, le flux global mensuel d'accords et de plans d'actions déposés dans les DIRECCTE est d'environ 330.
- Selon toute probabilité, ce sont en grande majorité les accords qui devraient faire l'objet d'un rescrit. L'intérêt de cette démarche est en effet plus faible dans le cadre d'un plan d'action dont la durée ne peut excéder un an. Or, la part des accords sur le total des dépôts représente environ 50%, soit 165 accords déposés par mois en moyenne ;
- Si l'on fait l'hypothèse que 70% des accords feront l'objet d'une demande de rescrit, cela représente 115 demandes par mois (avec une concentration de 29 en Ile de France) ;
- Si l'on fait l'hypothèse que 80% des demandes de rescrit feront l'objet d'une décision favorable, cela représente 92 décisions favorables et 23 décisions défavorables par mois ;
- Si l'on fait l'hypothèse que 28% des décisions défavorables feront l'objet d'un recours hiérarchique, comme c'est le cas aujourd'hui concernant les décisions de pénalité, cela représente 7 recours hiérarchiques par mois.

7°. Rescrit en matière de déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 23/09/2015

I. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE :

Titre
Rescrit en matière de déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)
Objectifs
<p>I. Diagnostic et justification de l'intervention</p> <p>Les établissements de 20 salariés et plus sont tenus d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion de 6 % de leur effectif total (article L.5212-2 du code du travail).</p> <p>La loi permet à l'entreprise de satisfaire totalement ou partiellement à l'obligation d'emploi selon six modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'emploi direct - par la conclusion de contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de service soit avec des établissements ou services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées soit avec des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 - par l'accueil de stagiaires au titre de la formation professionnelle et d'élèves de l'enseignement général en périodes d'observation mentionnées au 2° de l'article L. 4153-1 - par l'accueil de personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail - par l'application d'un accord agréé au titre de l'obligation d'emploi - par le versement d'une contribution financière au fonds de développement pour l'insertion des personnes handicapées, géré par l'AGEFIPH. <p>Pour déterminer si un établissement assujéti remplit son obligation d'emploi l'employeur adresse annuellement sa déclaration (DOETH) à l'AGEFIPH qui en assure la gestion et le contrôle depuis le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Quand l'entreprise ne remplit pas son obligation d'emploi, elle est soumise à une pénalité (L. 5212-12) dont le montant est égal par bénéficiaire manquant à 1500 fois le SMIC majorée de 25 %.</p> <p>Cette pénalité a le caractère d'une sanction. La décision administrative qui est prononcée par le préfet du département doit être motivée et prise au terme d'une procédure contradictoire. Cette pénalité donne alors lieu à un titre de perception dont le recouvrement est assuré par le directeur départemental des finances publiques.</p> <p>Or, le calcul de l'obligation d'emploi prend en compte un nombre important de paramètres dont la complexité peut être une source d'insécurité juridique pour les employeurs courant le risque d'une sanction financière. L'employeur peut solliciter l'Agefiph pour répondre à ses interrogations mais la délivrance d'information n'est pas considérée comme opposable.</p> <p>A réception de la DOETH, l'AGEFIPH procède au contrôle de cohérence et de conformité des déclarations, au</p>

regard du droit et des différentes informations portées à sa connaissance par les déclarants. Le 1^{er} niveau de contrôle opéré se limite à la complétude de la déclaration et à sa cohérence d'ensemble.

A la suite de ce contrôle de 1^{er} niveau, une attestation est délivrée à l'employeur. Il peut s'en prévaloir au seul titre de l'obligation posée à l'article L.5212-5 alinéa 1 (produire une DOETH) et au regard de la sanction à laquelle renvoie l'alinéa 3 du même texte (absence de déclaration).

En revanche cette attestation n'est pas de nature à prémunir l'entreprise contre des résultats d'autres contrôles plus approfondis portant sur la validité des éléments déclarés ou le contrôle des contributions. Ces contrôles sont susceptibles de déboucher, pour l'établissement assujetti, à une sanction financière sous forme de pénalité prévue à l'article L.5212-12 du code du travail.

II. Objectifs

Dans un but de simplification et de garantie de stabilité juridique pour les entreprises, le rescrit OETH mis en place doit permettre à l'entreprise de se prémunir contre une sanction administrative en référence aux articles L.5212-12 et L.5212-5 du code du travail, dès lors qu'elle a pris les garanties auprès de l'Agefiph. Le périmètre de ce rescrit doit être défini en fonction des attentes et des besoins des établissements assujettis.

III. Etat du droit et nécessité de légiférer

Dans ces conditions, le rescrit devrait couvrir le champ des thématiques qui font l'objet d'interrogations récurrentes des employeurs à l'AGEFIPH. L'actuelle délivrance d'information se transformerait en prise de position formelle sur l'application d'une norme et serait dorénavant opposable pour éviter la pénalité.

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Néant	Sécurisation juridique des entreprises relativement à sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : Code du travail – création L. 5212-5-1
Date de la dernière modification : sans objet (création d'un nouvel article)

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>



Un nouveau rescrit de prévention administrative est créé. La procédure doit permettre d'effectuer un contrôle préventif et de garantir une absence de sanction.	Insertion d'un article L. 5212-5-1	Article 9 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014		
---	------------------------------------	--	--	--

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP)		Consultation du CNEFOP – date à déterminer
Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNSPH)		Consultation du CNSPH – date à déterminer
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		

--	--	--

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
VOIR VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Tous Secteurs d'activité					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises					
VOIR VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales :				
SANS OBJET				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales :					
SANS OBJET					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) :				
VOIR VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) :
VOIR VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales : SANS OBJET					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION :

SANS OBJET car mesures de clarification des modalités d'application des dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi relatives au temps partiel

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			

Gains et économies			
Impact net			

<p>Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.</p>	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		L'impact à attendre de cette mesure est important tant au plan de la sécurisation juridique» que d'économie de temps pour l'entreprise.
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		
Impacts sur la production		Sans objet
Impacts sur le commerce et l'artisanat		Sans objet
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		Sans objet

Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			Sans objet
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			Cette disposition s'insère pleinement dans un souci de simplification pour des entreprises qui soucieuses de remplir leur obligation d'emploi mobilisent les modalités d'acquittement à leur disposition. La mesure a vocation à avoir un effet sur l'emploi des personnes handicapées.
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			Sans objet
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	La délivrance du rescrit induit la mise en place d'une articulation entre l'AGEFIPH et la DGEFP pour l'élaboration de la doctrine sur des points nécessitant des confirmations	
	Services déconcentrés		
	Autres organismes administratifs	Ce rescrit sera délivré par l'AGEFIPH qui gère et contrôle le dispositif, c'est donc l'association qui en supportera le coût.	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	La mise en place d'un tel dispositif nécessite l'adoption de mesures de nature législative.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité

Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	<p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui insère 3 articles après l'article R.5212-2-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article R.5212-2-3 prévoit les modalités d'envoi (lettre recommandée avec AR) et le contenu de la demande avec les éléments nécessaires à son traitement. - l'article R.5212-2-4 organise les délais de réponse de l'AGEFIPH en les articulant avec la date du 1^{er} mars à laquelle, au plus tard, la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) doit lui être adressée - l'article R.5212-2-5 prévoit la durée de validité de la position de l'AGEFIPH à situation et réglementation identique. Cette durée a été fixée à 5 ans pour s'aligner sur le délai de prescription applicable aux créances sur l'AGEFIPH qui est celui prévu à l'article 2224 du code civil (loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile), soit un délai de cinq ans (le délai de droit commun). L'AGEFIPH étant une personne de droit privé, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (prescription quadriennale) ne sont pas applicables à ces créances.
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Néant
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Néant
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Non prévu

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Impact de la disposition envisagée

Impact budgétaire :

Ce rescrit sera délivré par l'AGEFIPH qui gère et contrôle le dispositif, c'est donc l'association qui en supportera le coût.

D'ores et déjà, l'AGEFIPH est sollicitée par les employeurs de leurs difficultés à décompter le respect de leur obligation d'emploi au regard des exigences définies dans la loi : caractère déductible de certaines dépenses, modalités de valorisation d'accueil de stagiaires, conditions d'assujettissement.

La typologie et la volumétrie des appels téléphoniques DOETH reçus par l'AGEFIPH sont susceptibles de constituer des indices permettant d'apprécier un volume potentiel de sollicitations qui pourraient être en lien avec le champ. Pour 100 000 entreprises assujetties, le volume total des appels reçus en 2013 s'élève à 35.155, avec une prédominance de ceux-ci sur la thématique « télé-déclaration » soit 37% appels.

Si l'on se concentre sur les appels potentiellement concernés par le champ du rescrit, leur part est de 26% soit 9 252 appels : concernant notamment le décompte des bénéficiaires, les modalités d'assujettissement, les minorations, le calcul de la sous-traitance, la prise en compte des stagiaires, les coefficients de contribution, les dépenses déductibles.

Il faut par ailleurs remarquer que le nombre de saisines mentionnées, dont le traitement est fortement mobilisateur, concerne l'existant et qu'il est probable qu'en la matière, tout au moins dans un premier temps les services de l'AGEFIPH soient confrontés à une hausse des demandes de la part des employeurs.

Par ailleurs, la délivrance du rescrit induit la mise en place d'une articulation entre l'AGEFIPH et la DGEFP pour l'élaboration de la doctrine sur des points nécessitant des confirmations comme les dépenses déductibles, le caractère autonome de l'établissement, la qualification des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP). A titre d'illustration le volume approximatif en 2013 des questions sur les dépenses déductibles est de l'ordre d'une centaine de questions reçues, pour lesquelles une réponse écrite a été apportée systématiquement ; or la proportion nécessitant une confirmation de la part de la DGEFP pour sécuriser le niveau de réponse est de l'ordre de 30%.

Cette articulation des services de l'AGEFIPH avec ceux de l'Etat constitue une condition de « qualité de service » associée à la procédure de rescrit.

En vue d'aider les employeurs à renseigner leur DOETH et pour réduire le nombre de demandes à traiter, l'AGEFIPH met à disposition sur son site internet les réponses aux questions les plus fréquemment posées. Ce questions/réponses est évolutif et est régulièrement enrichi des positions prises(en lien avec la DGEFP) sur la réglementation applicable à l'OETH.

Impact économique

L'impact à attendre de cette mesure est important tant au niveau « sécurisation juridique » qu'en économie de temps pour l'entreprise.

En effet une entreprise bien renseignée sur les différents éléments à prendre en compte pour effectuer sa DOETH pourra ainsi la remplir plus rapidement sans avoir à interroger l'AGEFIPH au cours du traitement de sa déclaration.

Une fois sa DOETH complétée et envoyée, en cas d'erreurs ou d'oublis identifiés par l'AGEFIPH, l'entreprise fera l'économie d'échanges de courriers, de coups de fils nécessaires pour corriger sa déclaration. De même, seront ainsi évitées jusqu'à 3 mises en demeure de l'AGEFIPH et les réponses correspondantes de l'entreprise. A défaut de réponse ou de réponse non satisfaisante à la dernière, une décision de pénalité est actuellement établie par la DIRECCTE. Les pénalités, objet de recours hiérarchiques et contentieux, consommateurs de temps pour l'entreprise et nécessitant l'appui de conseils ou d'avocats, seront ainsi sans objet grâce à la mise en place de cette procédure de rescrit

Ce gain de temps a fait l'objet d'estimations par l'AGEFIPH avec une hypothèse basse et une hypothèse haute.

Concernant l'hypothèse basse, l'estimation est basée sur un dossier qui requiert un faible niveau d'interrogations. Le



gain de temps estimé pourrait être de l'ordre de 35 minutes.

Pour l'hypothèse haute, l'estimation est basée sur un dossier complexe avec plusieurs niveaux d'interrogations portant sur le décompte de l'effectif d'assujettissement, le décompte des bénéficiaires, les minorations relatives au décompte des bénéficiaires, le recours à la sous-traitance et les dépenses déductibles. Le gain de temps estimé pourrait être de l'ordre de 1h40. Cette économie se fonde sur l'estimation des appels téléphoniques et échanges de courriers.

L'introduction dans la simulation du recours à un avocat ou conseil juridique est difficilement évaluable.

Dans ce contexte, si l'on estime à + d'1/2 heure de temps gagné par une entreprise sur le traitement de la DOETH pour 10000 entreprises concernées, à 9,61 le taux horaire du SMIC, le gain est de 48 000 **euros (hypothèse basse)** et de près de 192 200 euros (hypothèse **haute**) pour 2 heures économisées en traitement administratif.

Ces estimations sont à nuancer car la situation et la taille des entreprises sont très disparates.

Impact sur l'emploi

Cette disposition s'insère pleinement dans un souci de simplification pour des entreprises qui soucieuses de remplir leur obligation d'emploi mobilisent les modalités d'acquittement à leur disposition. La mesure a vocation à avoir un effet sur l'emploi des personnes handicapées.

Impact sur l'égalité entre femmes et hommes

Néant.

-